

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du **CONSEIL COMMUNAL** du

21 octobre 2019

Présents: Mme TARGNION, Bourgmestre;

M. AYDIN, Président du C.P.A.S.;

Mmes et MM. DEGEY, CHEFNEUX, LAMBERT, LOFFET, BREUWER, BELLY, LUKOKI, Echevins et Echevines;

Mme CORTISSE, Présidente;

Mmes et MM., ELSSEN, ISTASSE, NYSSSEN, BEN ACHOUR, PIRON, OZER, VOISIN, ORBAN, BERRENDORF, DENIS, NAJI, DARRAJI, SCHROUBEN, LUKOKI, SCHONBRODT, EL HAJJAJI, MAHU, THOMAS, BASAULA NANGI, ~~GRIGNARD~~, FALZONE, MARECHAL, GALLASS, COTRENA COTRENA, ~~SMEETS~~, ~~ROUDELET~~, JORIS, MAGIS, Conseillers et Conseillères;

~~M. DEMOLIN, Directeur général.~~ Mme KNUBBEN, Directrice générale f.f.

SEANCE PUBLIQUE

N° 05.- POLICE ADMINISTRATIVE - Ordonnance de police relative à l'installation d'étalages ou de dispositifs publicitaires sur le domaine public.

LE CONSEIL,

Vu l'ordonnance de police relative à l'installation d'étalages sur la voie publique adoptée en sa séance du 23 février 2015;

Vu le souhait de l'Autorité de garantir la caractère attractif et prestigieux de certains sites de la Ville;

Vu les articles 133, al. 2 et 135 § 2 de la Nouvelle loi communale;

Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis émis par la Section de Mme TARGNION, Bourgmestre, en sa séance du 17 octobre 2019;

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO;

Entendu la réponse de Mme la Bourgmestre;

A l'unanimité,

ARRETE :

Le texte, ci-après, abroge et remplace l'ordonnance de police relative à l'installation d'étalages ou de dispositifs publicitaires sur la voie publique du 23 février 2015.

Ordonnance de police relative à l'installation d'étalages ou de dispositifs publicitaires sur le domaine public

I. Dispositions introductives

Art. 1.- Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

"Étalage" : tout dispositif amovible occupant le domaine public destiné à présenter et promouvoir à la vente de façon attractive des marchandises quelconques ;

"Dispositif publicitaire" : tout dispositif amovible occupant le domaine public destiné à attirer l'attention du public sur un commerce, une marque, un produit, un service, une activité commerciale ou non.

Tout étalage ou dispositif publicitaire est considéré par nature comme temporaire et amovible. Il ne peut faire l'objet d'un quelconque ancrage que ce soit au sol ou ailleurs, de telle sorte à garantir son enlèvement immédiat s'il échet.

Art. 2.- Ne tombe pas sous l'application de la présente ordonnance :

- les foires et marchés publics;
- les braderies ;
- le commerce ambulant en général;
- les activités foraines;
- les dispositifs publicitaires permanents donnant ou surplombant le domaine public (ex : enseignes, etc);
- les terrasses;
- les véhicules immatriculés et utilisés à des fins publicitaires quelconques;
- les activités événementielles dûment autorisées par l'Autorité communale conformément aux règlements coordonnés de Police sur la Zone "Vesdre";
- les décorations florales d'ornementation placées à même la façade de part et d'autre de l'entrée des établissements, pour autant que la commodité de passage le permette.

II. Dispositions communes

Art. 3.- Tout personne physique ou morale qui souhaite installer un étalage ou un dispositif publicitaire sur le domaine public doit en faire la demande par écrit au ou à la Bourgmestre au moins UN MOIS avant toute installation.

Lorsqu'un étalage ou un dispositif publicitaire est déjà installé, la demande de maintien doit se faire dans les mêmes conditions.

Art. 4.- L'autorisation relative à l'installation et à l'exploitation d'un étalage ou d'un dispositif publicitaire est délivrée par le ou la Bourgmestre, après consultation et avis des Services concernés. Toute décision de refus sera motivée et contiendra la mention des voies de recours dont le demandeur dispose.

L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par décision motivée de l'autorité compétente.

L'autorisation ne confère aucun droit subjectif. Elle est délivrée à titre personnel et est donc incessible. En cas de changement d'exploitant, une nouvelle demande doit être introduite.

L'autorisation peut être assortie de toutes conditions particulières jugées utiles, compte tenu notamment de la disposition des lieux et des impératifs de sécurité.

En cas de travaux, de festivités ou de toute autre occupation du domaine public, autorisés par l'autorité communale, l'autorisation peut être modifiée ou suspendue par le ou la Bourgmestre sans préavis, ni indemnité. L'évacuation du mobilier, en tout ou en partie, pourra également être imposée en fonction des circonstances.

Art. 5.- Si une autorisation est délivrée, l'installation de l'étalage ou du dispositif publicitaire se fera conformément au prescrit du ou de la Bourgmestre afin de garantir en tout occasion la commodité de passage et la sécurité publique. Les placiers communaux sont chargés de la mise en application et du contrôle de cette décision. Dans tous les cas, un cheminement devra rester libre pour la circulation des usagers et cela suivant les règles définies par le Guide Régional d'Urbanisme (G.R.U.), en son article 415/16 ou toute autre norme qui serait appelée à le remplacer.

Art. 6.- Les étalages ou dispositifs publicitaires ne peuvent comporter aucun élément susceptible d'occasionner des blessures ou de mettre en péril la sécurité publique.

Par ailleurs, tout étalage ou dispositif publicitaire présentant des signes manifestes de vétusté, abîmé par l'usage ou, simplement, par l'usure du temps ne peut être maintenu tel quel sur le domaine public car il ne répond manifestement plus à la finalité première d'attractivité et de promotion sous-jacente aux concepts développés à l'article 1^{er} de la présente ordonnance.

Art. 7.- Tout étalage ou dispositif publicitaire doit être remis à l'intérieur de l'établissement, dès la fermeture de celui-ci. Il appartient au responsable de l'établissement de maintenir l'emplacement occupé par l'étalage ou le dispositif publicitaire en parfait état de propreté.

Art. 8.- Lors de manifestations dûment autorisées par l'Autorité communale quelle qu'en soit leur nature, l'autorisation d'installer un étalage ou un dispositif publicitaire pourra être suspendue, soit partiellement, soit dans sa totalité sans pour autant que cette disposition ne génère en retour un droit d'indemnisation généralement quelconque.

L'évacuation de l'étalage ou du dispositif publicitaire concerné pourra également être imposée, en tout ou en partie, en fonction des circonstances et de la nature de la manifestation.

III. Dispositions spécifiques aux étalages

Art. 9.- Tout étalage est interdit dans l'axe piétonnier établi au sein des rues de l'Harmonie, du Brou, Pont Saint Laurent, Crapaurue, Thier Mère Dieu (du numéro cadastral 327m au 327y2 et du 342b au 347c) ainsi que sur la place du Martyr, la place Verte et la place du Marché.

Art. 10.- L'étalage ne pourra dépasser les limites de la devanture du commerce. Les éléments le constituant devront être disposés soit parallèlement, soit perpendiculairement, le long de la façade en fonction de la situation des lieux.

Art. 11.- L'étalage ne pourra être composé que de présentoirs dont la hauteur ne peut excéder un mètre vingt, à l'exclusion de tout autre dispositif tel que mannequins, tringles, etc.

Art. 12.- La couverture en responsabilité civile objective de tout commerce, qui y est tenu conformément à la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions, devra être étendue à toute partie couverte par l'étalage. La preuve de l'existence d'une police d'assurance en cours de validité devra être produite à la moindre réquisition d'un agent qualifié.

IV. Dispositions spécifiques aux dispositifs publicitaires

Art. 13.- Il est admis d'installer un dispositif publicitaire par trois mètres courant de façade. Cependant, le nombre de dispositifs publicitaires est limité à maximum TROIS par établissement pour autant que la longueur totale de la façade le permette. Tout établissement présentant une longueur de façade inférieure à trois mètres peut, néanmoins, prétendre à installer un dispositif publicitaire.

Art. 14.- Les dispositifs publicitaires ne pourront être disposés que dans les limites de la devanture de l'établissement soit parallèlement, soit perpendiculairement, le long de la façade en fonction de la situation des lieux.

L'alinéa précédent n'est pas d'application dans l'axe piétonnier établis au sein des rues de l'Harmonie, du Brou et Pont Saint-Laurent où les dispositifs publicitaires doivent impérativement être placés dans l'espace compris entre la ligne guide et la bande de circulation centrale. Là aussi, la disposition se fera soit perpendiculairement, soit parallèlement à la façade de l'établissement en fonction de la situation des lieux.

Art. 15.- Les dispositifs publicitaires, autorisés dans l'axe piétonnier établis au sein des rues de l'Harmonie, du Brou, et du Pont Saint-Laurent, ne pourront être mis en place qu'à partir de 10h30 pour ne pas entraver les livraisons.

Art. 16.- A l'exception des drapeaux, beachflags ou oriflammes quelconques, les dispositifs publicitaires ne peuvent excéder la hauteur d'un mètre cinquante.

V. Dispositions finales

Art. 17.- Tout exploitant d'un étalage ou d'un dispositif publicitaire est tenu, chaque année, au paiement d'une redevance pour l'occupation privative du domaine public et ce, en application des règlements communaux y afférents, approuvés par le Conseil communal.

Art.18.- L'autorisation d'installer et d'exploiter un étalage ou un dispositif publicitaire est passible d'une suspension administrative ou d'un retrait administratif conformément à la loi en vigueur relative aux sanctions administratives communales et ses arrêtés d'exécution, lorsque son titulaire commet une infraction aux dispositions de la présente ordonnance ou ne respecte pas les prescriptions émises dans l'acte d'autorisation. L'éventuelle sanction sera arrêtée par le Collège communal après avertissement préalable du contrevenant, et lui sera notifiée par pli recommandé. Le titulaire de l'autorisation suspendue ou retirée ne peut prétendre à aucune indemnité.

De plus, le non-respect des modalités de paiement de la redevance pour l'occupation privative du domaine public en application des règlements communaux en vigueur sera d'office sanctionnée d'une suspension administrative de l'autorisation d'installer et d'exploiter une terrasse et, ce jusqu'à régularisation de la créance. Cette mesure sera ordonnée par le Collège communal après avertissement préalable de l'exploitant en défaut, et lui sera notifiée par pli recommandé.

Par ailleurs, tout contrevenant aux dispositions de la présente ordonnance ainsi qu'aux conditions de l'acte d'autorisation est passible d'une amende administrative :

- d'une part telle que prévue par le décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale pour toute infraction constatée sur les voiries communales ;
- d'autre part telle que prévue par la loi en vigueur relative aux sanctions administratives communales et ses arrêtés d'exécution pour toute infraction constatée sur les voiries autres que les voiries communales ;

sans préjudice des mesures d'office qui pourraient être ordonnées par le ou la Bourgmestre, aux frais et aux risques du contrevenant, notamment l'enlèvement du matériel non autorisé.

Art. 19.- Une évaluation annuelle de la situation des différents étalages et dispositifs publicitaires sera effectuée par les placiers communaux.

Art.20.- La présente ordonnance sera publiée dans les formes légales, puis transmise, pour information aux Services communaux concernés, à la Zone de Police "Vesdre", à l'A.S.B.L. "Verviers Ambitions" et aux associations de commerçants reconnues par la Ville.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale f.f.,

La Bourgmestre,

M. KNUBBEN

POUR EXTRAIT CONFORME :
Pour la Directrice générale ff
Par délégation



V. KUPPER
Chef de Bureau

(Art. L1132-4 et L1132-5 du Code de la démocratie locale)

La Bourgmestre



M. TARGNION

M. TARGNION

